

Gouvernement du Québec

Décret 342-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la requête d'Algonquin Power Systems inc. relativement à la prolongation du délai de réalisation des travaux de modification de structure dont les plans et devis ont été approuvés par le gouvernement par le décret numéro 700-2004 du 30 juin 2004

ATTENDU QUE la requérante, Algonquin Power Systems inc, a été autorisée par le décret numéro 700-2004 du 30 juin 2004 à réaliser des travaux visant à reconstruire une partie du barrage et à aménager des digues de fermeture ;

ATTENDU QUE ces travaux seront effectués sur le barrage du Lac-des-Fourches situé sur la rivière Winneway, sur le territoire de la Municipalité de Laforce, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) stipule que dans le cas où un ouvrage n'est pas effectué dans un délai de deux années suivant la date de l'approbation, cette dernière devient périmée de plein droit, à moins que le gouvernement ne prolonge ce délai ;

ATTENDU QUE pour des raisons indépendantes de sa volonté, la requérante ne pourra réaliser les travaux dans les deux années suivant la date de l'approbation, c'est-à-dire avant le 30 juin 2006 ;

ATTENDU QUE la requérante soumet une demande afin de prolonger le délai de réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour la réfection du barrage le 22 septembre 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 15 février 2006 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux, le délai pour la réalisation des travaux soit prolongé jusqu'au 30 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46200

Gouvernement du Québec

Décret 343-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la requête de M. Daniel Lainesse relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le cours d'eau Bilodeau, sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE M. Daniel Lainesse soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le cours d'eau Bilodeau, sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE ce barrage est constitué d'une digue en remblai de terre comprenant une conduite servant d'appareil d'évacuation ;

ATTENDU QUE le requérant, M. Daniel Lainesse, compte remplacer la conduite d'évacuation existante par une nouvelle conduite de plus grand diamètre, afin d'augmenter la capacité d'évacuation du barrage, et réaliser divers travaux pour améliorer la stabilité de la digue ;

ATTENDU QUE ce barrage permet le maintien d'un plan d'eau pour des activités récréatives ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un terrain faisant partie du lot 416 du 4^e Rang Est, du cadastre officiel du Canton de Warwick, dans la circonscription foncière d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE le terrain affecté par le barrage et le refoulement des eaux est du domaine privé pour lequel le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 22 juillet 2004, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 octobre 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Ville de Warwick – Daniel Laine – Réaménagement d'une digue – Civil – Vue en plan, profil et coupe type », portant le numéro LNDP-001 (1/2), signé et scellé le 19 juillet 2005 par M. Joël Patry, ingénieur, Groupe Teknika ;

2. Un plan et devis intitulé « Ville de Warwick – Daniel Laine – Réaménagement d'une digue – Civil – Coupe type et détails », portant le numéro LNDP-001 (2/2), signé et scellé le 19 juillet 2005 par M. Joël Patry, ingénieur, Groupe Teknika ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le cours d'eau Bilodeau, sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46189

Gouvernement du Québec

Décret 346-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur la diffusion des données géochronologiques du territoire québécois

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune diffuse des connaissances géoscientifiques relatives au potentiel minéral du Québec pour favoriser l'investissement en exploration minière et la mise au jour de nouvelles mines ;

ATTENDU QUE le Secteur des sciences de la Terre de la Commission géologique du Canada projette se doter d'une base de données géochronologiques accessible au public portant sur l'ensemble des données couvrant le territoire canadien ;

ATTENDU QUE la diffusion publique de ces données s'inscrit dans les orientations stratégiques et les priorités d'action du gouvernement du Québec, notamment en ce qui a trait à la réalisation du plein potentiel économique du Québec, dans une perspective de développement durable et du développement et de l'autonomie des régions ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont des intérêts communs pour une diffusion des connaissances géochronologiques à jour du territoire du Québec et qu'ils désirent collaborer efficacement pour répondre aux priorités des deux parties ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, a convenu d'une entente avec le gouvernement du Canada ayant pour objet de définir la collaboration entre les deux parties ;

ATTENDU QUE cette collaboration contribuera à une meilleure diffusion et assurera le respect de l'intégrité des données détenues par le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction notamment d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et programmes pour la mise en valeur des ressources minérales du Québec ;